Assurance vélos à assistance électrique (VAE) et tous vélos musculaires

Allianz

Document d'information sur le produit d'assurance
Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.
Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Produit d'assurance dont l'objet est de couvrir tous les vélos musculaires et les vélos à assistance électrique (VAE) non soumis à obligation d'assurance en cas de casse ou de vol. Ne sont donc pas couverts les trottinettes, gyropodes, gyroskates, monoroues, skateboards, poussettes, rollers, électriques ou non.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les vélos musculaires et les VAE dont le moteur ne dépasse pas 250W et s'arrête dès que la vitesse dépasse 25 KM/H achetés en France dans le réseau CYCLABLE

Le vélo et ses accessoires dans la limite de la valeur déclarée lors de la souscription plafonnée à 10 000€

Evènements garantis :

- ✓ Le Vol et la tentative de Vol du vélo
- ✓ L'Incendie
- ✓ Les Dommages accidentels et la Casse atteignant le vélo assuré. Nous garantissons toute destruction ou détérioration accidentelle partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement du vélo assuré et le rendant impropre à son usage ou utilisation résultant d'une chute d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.), d'un renversement du bien assuré.
- ✓ Les « catastrophes naturelles » et technologiques reconnues par arrêté interministériel

Usages garantis :

Utilisation pour les loisirs (sauf participation à des compétitions)

Utilisation pour les trajets privés et professionnels (sauf les livraisons et les locations de moins de 3 mois)

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- **Les dommages aux vélos assurés relevant de la « Garantie fabriquant »**
- **Les défauts cachés des vélos assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.**
- **Les défauts de conformité des vélos assurés au sens des articles L217-4 à L217-14 du code de la consommation.**
- **Le vol sans effraction ou sans agression.**
- **Le vol et les dommages survenus au domicile principal ou secondaire de l'assuré, sauf sur présentation d'une attestation de non prise en charge par l'assureur multirisque habitation.**
- **Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, tâches, bosses, etc... Les dommages consécutifs à l'usure normale du VAE ou résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'entretien.**
- **Les crevaisons, casse de de la câblerie ou de la chaine seule, les dommages résultants de tags et graffitis.**
- **Le transport à titre gratuit ou onéreux de marchandises y compris des usages de messageries ou de distribution s'ils constituent l'activité principale et transports de tout type de restauration biens alimentaires même si ces transports constituent une activité accessoire.**
- **Toute utilisation à l'occasion de compétitions, de location de moins de 3 mois.**

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **La faute intentionnelle du souscripteur ou de l'assuré ou de l'utilisateur du vélo.**
- ! **Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées par le souscripteur ou le propriétaire du vélo.**
- ! **Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du vélo assuré et connus de vous.**
- ! **Les dommages survenus au cours du transport du vélo assuré, que ce soit à l'occasion de la livraison ou d'un éventuel retour.**

Où suis-je couvert(e) ?

Les présentes garanties produisent leurs effets exclusivement en Europe à l'exception des garanties catastrophes naturelles et technologiques qui s'exercent en France métropolitaine et DROM-COM

Quelles sont mes obligations ?

Pour la garantie VOL : **Obligation pour les utilisateurs d'équiper les vélos des moyens de protection suivants :**

Un antivol agréé SRA ou niveau 2 roues sur le site de la FUBICY, à utiliser en toutes circonstances pour attacher le vélo à point fixe (sauf lorsque le vélo est stationné dans un local clos, individuel et fermé à clé)
Antivols recommandés : Abus de Niveau 9 à 15 ou KRYPTONITE de Niveau 7 minimum, ou tous antivols agréés SRA ou référencés niveau 2 roues sur le site de la FUBICY.

Si vous êtes domicilié en Ile de France ou dans les métropoles de Lille, Strasbourg, Lyon, Aix-Marseille Provence, Montpellier, Toulouse et Toulon, nous exigeons que vous soyez équipés de deux antivols agréés (1 antivol de cadre
est considéré comme un antivol supplémentaire)
En cas de non-respect de l'une de ces mesures l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Modalités d'indemnisation

En cas de Vol ou tentative de vol d'un vélo, le Propriétaire du vélo communiquera à l'intermédiaire en assurance, Bruno Pélissier :

- Le dépôt de plainte
- la facture d'achat de(s) l'Antivol(s) et du vélo
- l'attestation de gravage du vélo
- En cas de vol à l'intérieur du domicile, l'attestation de non prise en charge par l'assurance habitation

Aucune indemnité ne saurait être versée sans ces éléments.

Quel est le prix de l'assurance ? Quand et comment effectuer le paiement ?

. La prime d'assurance est de 70€ + 9% de la valeur du vélo (dont 5,90€ de taxe attentat) pour une durée de 2 ans.

Le paiement est effectué en une fois, à la souscription**, par carte bancaire.**

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 2 ans, il n'y a pas de tacite reconduction. La garantie prend effet au moment de la souscription et du paiement. **Aucune garantie ne saurait être acquise si le paiement n'est pas effectué en totalité.**

Adresses de contact

partenariatcyclable@assuranceveloelectrique.com

Intermédiaire : EIRL PELISSIER ASSURANCES, 26 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE.

Numéro d'ORIAS : 07021965

Site internet : www.orias.fr ACPR : 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENGINS DE DÉPLACEMENTS PERSONNELS

Avec vous de A à Z

Allianz

À retenir

Merci de votre confiance

Le présent contrat d'assurance est conclu entre :

- vous, le souscripteur mentionné aux Dispositions particulières

- et nous Allianz IARD, société anonyme au capital de 991 967 200 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

Par l'intermédiaire de l'agent général ou du courtier en assurance mentionné aux Dispositions particulières.

Votre contrat se compose :

- des présentes **Dispositions générales** qui comprennent :
  - les définitions communes à l'ensemble des garanties indispensables à la bonne compréhension du contrat,
  - les garanties et exclusions,
  - les dispositions régissant les relations entre le souscripteur du contrat et l'assureur.

- des **Dispositions particulières** qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et qui définissent la nature et l'étendue de vos garanties.

Seules les garanties mentionnées aux Dispositions particulières vous sont acquises.

En cas de contradiction, vos Dispositions particulières priment toujours sur les Dispositions générales.

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sommaire

Principales définitions ---------- 2

Les garanties ---------- 3

Article 1. Responsabilité civile 3

Article 2. Défense pénale et recours suite à accident 4

Article 3. Dommages accidentels et la casse 5

Article 4. Vol et la tentative de vol 6

Article 5. Garantie corporelle de l'assuré 6

Article 6. Catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, loi n° 2004-811 du 13 août 2004) 7

Article 7. Catastrophes technologiques 7

Article 8. Territorialité 8

Article 9. Exclusions générales 8

Les sinistres ---------- 10

Article 10. Comment déclarer le sinistre ? 10

Article 11. Délais à respecter pour déclarer le sinistre 10

Article 12. Estimation de l'indemnisation 11

La vie du contrat ---------- 12

Article 13. Conclusion, durée et résiliation du contrat 12

Article 14. Vos déclarations du risque et ses modifications 15

Article 15. Votre cotisation 15

Article 16. Prescription 18

Article 17. À noter également 19

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps ---------- 24

Lexique ---------- 27

Principales définitions

Pour l'application du présent contrat, nous entendons par :

Assuré/utilisateur assuré

L'utilisateur, le gardien ou le détenteur de l'engin de déplacement personnel assuré

Assureur/nous

Allianz IARD.

EDP (Engin de Déplacement Personnel)

Il peut notamment s'agir, d'un vélo sans ou avec assistance électrique, d'une puissance inférieure ou égale à 250 W et dont la vitesse de marche ne peut dépasser 25 km/h, d'une trottinette mécanique ou d'une remorque à assistance électrique.

Vous/souscripteur

La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe, s'engage à en payer les cotisations, ainsi que toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties.

Retrouver les autres définitions dans le lexique en fin de document.

Les garanties

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions particulières.

Article 1. Responsabilité civile

Si l'assuré n'est pas couvert par ailleurs par un autre contrat d'assurance le garantissant en cas de dommages occasionnés aux tiers lors de l'utilisation de l'EDP assuré (garantie Responsabilité civile), nous garantissons, au titre du présent contrat, sa responsabilité civile.

1.1. Préjudices causés aux tiers

Nous garantissons, dans la limite des montants indiqués ci-dessous au chapitre présent, paragraphe 1.5, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, à la suite de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés aux tiers pendant l'utilisation de l'EDP assuré ou en raison d'une atteinte à l'environnement accidentelle.

Limitation de garantie lorsque l'assuré est solidairement responsable

Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée solidairement ou « in solidum », nous ne garantissons, à l'égard des tiers, que les conséquences de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés quand celle-ci est déterminée ou les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à part égale avec le ou les co-obligés lorsque sa part n'est pas déterminée.

Le fait dommageable à l'origine de la mise en jeu de cette garantie est celui survenant au cours de déplacements privés de l'assuré et sur le trajet domicile-lieu de travail

à l'exclusion de tout autre usage.

1.2. Préjudice écologique

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de sa vie privée en raison d'un préjudice écologique accidentel ou d'une atteinte à l'environnement accidentelle.

1.3. Défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de la Responsabilité civile de l'assuré dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui lui est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si l'assuré le souhaite :

- assumer sa défense pénale, s'il est poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter sa réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et ses appels en garantie.

1.4. Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa, du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

1.5. Tableau des montants de garanties et de franchises par sinistre

Dommages corporels causés aux tiers avec une sous limitation	4 600 000 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux tiers avec une sous limitation	1 500 000 €
Atteintes à l'environnement accidentelles	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre
Préjudice écologique accidentel	200 000 € par année d'assurance

Article 2. Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie Responsabilité civile.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause votre Responsabilité civile assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu lors de l'utilisation de l'EDP assuré ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge :

- Des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
- Des honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais qu'une juridiction estimera équitable de mettre à votre charge.

Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

2.1. Conditions d'application de votre garantie Défense pénale et recours suite à accident

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement…), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties et de franchises ».

2.2. Tableau des montants de garanties et des franchises par sinistre

Frais et Honoraires jusqu'à 8 000 € TTC par sinistre et dans les limites suivantes	Montants TTC
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Juge de proximité	700 €
Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile	400 €
- avec constitution de partie civile et 5e classe	600 €
Tribunal correctionnel	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'instance	800 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	800 €
Tribunal de Grande Instance, tribunal administratif, des affaires de Sécurité sociale	1 200 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour d'assises	2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 000 €

Attention, nous n'effectuons pas les recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à 139 €.

Article 3. Dommages accidentels et la casse

Nous garantissons toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement de l'EDP assuré et le rendant impropre à son usage ou utilisation résultant :

- d'une chute
- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.),
- d'un renversement de l'EDP assuré,

3.1. Montant des garanties, valeur d'indemnisation

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières.

3.2. Franchise et vétusté

Le montant de la franchise et la vétusté sont indiqués aux Dispositions particulières.

Article 4. Vol et la tentative de vol

Nous garantissons le vol ou la tentative de vol dûment constaté de l'EDP assuré, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal), **sous réserve du respect des conditions de protection minimums définies dans les Dispositions particulières**.

Le vol (en cas de vélo retrouvé) ou la tentative de vol doit être caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment par des traces matérielles sur l'EDP comme par exemple le forcement de l'antivol.

4.1. Montant des garanties

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières.

4.2. Franchise et vétusté

Le montant de la franchise et la vétusté sont indiqués aux Dispositions particulières.

Article 5. Garantie corporelle de l'assuré

Lorsque l'assuré, lors d'un accident de la circulation avec l'EDP assuré, est victime d'un accident corporel **sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée, même de manière partielle**, nous nous engageons à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'assuré ou ses ayants droit.

Cette indemnisation est faite suivant les règles du Droit Commun s'appliquant à toute victime d'accident de la route.

Elle intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 y compris en cas d'accident de travail ou de trajet.

L'indemnisation interviendra pour les bénéficiaires, pour les préjudices indemnisables, dans la limite du montant indiqué aux Dispositions particulières.

5.1. Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- **en cas de blessures :** l'utilisateur de l'EDP assuré ;
- **en cas de décès :** le conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et les enfants.

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux Dispositions particulières.

5.2. Préjudices indemnisables

En cas de blessures de l'assuré :

- l' Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique dont le taux sera déterminé à partir du Droit Commun ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et au préjudice esthétique permanent.

En cas de décès de l'assuré, à la suite de l'accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et aux enfants.

Nous rembourserons les frais d'obsèques, à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'accident.

5.3. Franchise

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique lorsque le taux de celle-ci sera strictement inférieur au taux mentionné aux Dispositions particulières.

Ce qui n'est pas couvert en complément des exclusions générales mentionnées à l'article 8 des présentes Dispositions générales.

- Les dommages subis par l'assuré, lorsque, au moment du sinistre, celui-ci :
  - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
  - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
- Les aggravations d'infirmité permanente dues à la négligence de la part de l'assuré dans son traitement médical.
- Les dommages subis par le détenteur de l'EDP assuré en cas de vol, d'abus de confiance ou de conduite sans autorisation de son utilisateur.
- Les dommages causés aux vêtements, objets et marchandises transportés.

Article 6. Catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

Ce qui est garanti (article A125-1 du Code des assurances) :

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par l'EDP assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe naturelle » par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages accidentels et casse, Vol et tentative de vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité (franchise) due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Dommages accidentels et casse ou vol et tentative de vol qui s'applique si elle est supérieure.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en application de cet arrêté.

Article 7. Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages causés à l'EDP assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe technologique.

Article 8. Territorialité

Les garanties vol, tentative de vol, casse et dommages accidentels produisent leurs effets exclusivement en France, à défaut d'autres précisions indiquées dans les Dispositions particulières.

Les garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques s'exercent en France métropolitaine et DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer).

Les garanties Responsabilité civile, Défense pénale et recours suite à accident et garantie corporelle de l'assuré produisent leurs effets exclusivement en France et dans les pays limitrophes.

Article 9. Exclusions générales

Ne sont pas garantis :

- Les dommages aux EDP assurés relevant de la « garantie fabricant ».
- Les défauts cachés des EDP assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les défauts de conformité des EDP assurés au sens des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.
- Les EDP assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les EDP assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

  Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les EDP assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Ce qui est exclu des garanties :

En sus des exclusions générales ci-dessus, ne sont pas pris en charge par ce contrat :

- La Responsabilité civile vie privée si l'utilisateur de l'EDP assuré est bénéficiaire d'une garantie Responsabilité civile vie privée par un autre contrat d'assurance.
- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales ainsi que toute activité rémunérée (sauf le cas du baby-sitting).
- L'usure des pneus et des plaquettes de freins de l'EDP assuré.
- La faute intentionnelle du souscripteur ou de l'assuré/ utilisateur de l'EDP assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées par le souscripteur ou le propriétaire de l'EDP.
- Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre de l'EDP assuré et connus de vous.
- Les dommages survenus au cours du transport de l'EDP assuré, que ce soit à l'occasion de la livraison ou d'un éventuel retour.

Les objets exclus

En sus des exclusions précédentes ne sont pas prises en charge par ce contrat, les dommages occasionnés aux objets suivants :

- Les véhicules terrestres à moteur relevant d'une assurance obligatoire (auto, moto, scooter, camping-car, voiturettes, tondeuse autoportée…).
- Les trottinettes électriques, poussettes, gyropodes, gyroroues, gyroskates, monoroues, skaterboards et rollers, électriques ou non.
- Les matériels de levage, manutention, construction et terrassement.
- Les téléphones portables, les smartphones, les tablettes numériques, les liseuses.
- Les consommables.

Article 10. Comment déclarer le sinistre ?

- L'assuré doit avant toute réparation prévenir le souscripteur de la nature du sinistre (Vol ou tentative de vol, casse, dommages accidentels, accident corporel...) et de ses circonstances (date, lieu…)
- Le souscripteur doit nous déclarer le sinistre sur la base des informations reçues par l'assuré
- En cas de Vol ou de tentative de vol d'un EDP assuré, le souscripteur devra nous communiquer impérativement :
  - le dépôt de plainte,
  - les justificatifs des moyens de protection exigés aux Dispositions particulières.

  À défaut, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la garantie vol ou tentative de vol.
- En cas de Dommages accidentels ou de casse de l'EDP assuré, le souscripteur :
  - réalise un devis de réparation et demande sa validation à l'assureur,
  - après validation de l'assureur, il fait réaliser les réparations et demande une prise en charge à l'assureur sur facture.
- En cas de sinistre impliquant la Responsabilité civile vie privée de l'assuré :

  En cas de souscription par l'assuré d'un contrat d'assurance comportant une garantie Vie privée, l'assuré doit déclarer le sinistre auprès de l'assureur couvrant ce risque. La garantie Responsabilité civile vie privée du présent contrat n'interviendra qu'à défaut de garantie Responsabilité civile vie privée souscrite par ailleurs.

  Si la Responsabilité civile de l'assuré est mise en cause et si la garantie du contrat est acquise, nous assumons la Défense civile dans les conditions prévues au chapitre « Les garanties », paragraphe 1.3. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

  Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

  Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.
- En cas de dommages corporels à l'assuré :

  L'assuré devra adresser à l'assureur, dans les plus brefs délais, un certificat médical initial indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, ainsi que les pièces justificatives pour les frais de traitement médical.
- Fournir le cas échéant tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers si l'EDP assuré a été endommagé par la faute ou le fait d'un tiers.

Article 11. Délais à respecter pour déclarer le sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre à partir du moment où il en a eu connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol,
- dans les 5 jours dans les autres cas,
- en cas de catastrophes naturelles, dans les **10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général de l'EDP assuré ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

En outre, l'assuré doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder l'EDP assuré.

Article 12. Estimation de l'indemnisation

Le calcul de l'indemnisation des dommages matériels ou de perte totale (Vol) est fait selon indications dans les Dispositions particulières si la garantie est acquise.

Dès que le dossier est complet, l'assureur procédera à l'examen du dossier :

- si la prise en charge du sinistre est acceptée, l'assureur procédera à la prise en charge et au versement de l'indemnité au bénéficiaire,
- si la prise en charge du sinistre est refusée, il en informera le souscripteur.

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du bénéficiaire, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait du bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard du bénéficiaire dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Article 13. Conclusion, durée et résiliation du contrat

13.1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

13.2. Quelle est la durée du contrat ?

Sauf indication contraire aux Dispositions particulières, votre contrat est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières, tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous dans les cas et selon les modalités prévus dans les présentes Dispositions générales.

13.3. Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci- après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'intermédiaire en assurance ou de notre société,
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre siège social ou à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ? date d'effet de la résiliation ?
Vous et nous	- À l'échéance principale.	- La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance.
	- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).	- La résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre des cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ? date d'effet de la résiliation ?
Vous	- En cas de diminution du risque en cours de contrat si nous ne consentons pas à une diminution du montant de la cotisation.	- La résiliation prend effet **30 jours** après que vous nous ayez notifié la résiliation (article L113-4 du Code des assurances).
	- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	- Vous pouvez dans le délai d'**1 mois** suivant la notification de cette résiliation mettre fin au présent contrat. La résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (R113-10 du Code des assurances).
	- Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	- Dans un délai de **20 jours** suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la poste faisant foi sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet **le lendemain** de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.
	- À tout moment à l'expiration d'un délai de **1 an** à compter de la 1re souscription sans frais ni pénalités (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	- La résiliation prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable (article L113-15-2 du Code des assurances). - Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 du Code des assurances précité : • lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ; • lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ; • lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation. Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet **1 mois** après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
	- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).	- Vous pouvez alors, dans le délai de **1 mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification.
	- En cas d'augmentation de votre cotisation pour des motifs d'ordre technique.	- Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet **1 mois** après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ? date d'effet de la résiliation ?
Nous	- Si vous ne payez pas la cotisation.	- La résiliation prend effet **40 jours** après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (article L113-3 du Code des assurances).
	- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie (si constatée avant tout sinistre).	- Soit la résiliation prend effet **10 jours** après sa notification. - Soit le contrat est maintenu moyennant une augmentation de la prime acceptée par le souscripteur (article L113-9 du Code des assurances).
	- En cas d'aggravation du risque.	- Soit la résiliation prend effet **10 jours** après sa notification. - Soit si nous vous proposons une nouvelle cotisation, la résiliation prend effet après un délai de **30 jours en cas de refus** ou non réponse à cette proposition (article L113-4 du Code des assurances).
	- Après un sinistre.	- La résiliation prend effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'**1 mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).
Le nouveau propriétaire ou l'héritier de l'EDP ou nous	- En cas de décès du souscripteur ou de transfert de propriété de l'EDP assuré, le nouveau propriétaire ou l'héritier peut résilier à tout moment.	- Nous disposons d'un délai de **3 mois** pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Résiliation de plein droit	- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur.	- La résiliation prendra effet **le 40ème jour à midi** qui suit la publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).
	- En cas de perte totale de l'EDP assuré due à un événement non garanti.	- La résiliation prend effet **immédiatement**.
	- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	- La résiliation intervient dans un délai de **30 jours** après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation des contrats (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce.
	- En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	- La résiliation prend effet **immédiatement**.

13.4. Quelle forme doit prendre la résiliation?

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation).

Article 14. Vos déclarations du risque et ses modifications

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée adressée à notre siège ou à votre intermédiaire en assurance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les **15 jours** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de **10 jours**,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les **30 jours** à compter de la proposition, la majoration est refusée on en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.
  La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.
  Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet **30 jours** après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 15. Votre cotisation

15.1. Détermination de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Elle peut être fractionnée selon la périodicité indiquée aux Dispositions particulières.

Cette cotisation est soit forfaitaire, soit ajustable en fonction d'un élément variable (montant du chiffre d'affaires ou des honoraires, montant des salaires ou tout autre élément prévu aux Dispositions particulières).

15.1.1. La cotisation est forfaitaire

Son montant, à la souscription, est indiqué aux Dispositions particulières.

Lorsque la cotisation forfaitaire a été déterminée par application d'un taux à l'assiette prise en considération pour l'appréciation du risque tel qu'il a été déclaré par vous, nous nous réservons la possibilité, à tout moment, de nous faire communiquer par vous le montant de l'assiette relative à la dernière période d'assurance afin :

- soit de reconsidérer en conséquence celui de la cotisation forfaitaire correspondante pour la prochaine échéance principale,
- soit de transformer la cotisation forfaitaire en cotisation révisable si le montant de l'assiette venait à excéder le seuil fixé aux Dispositions particulières.

15.1.2. La cotisation est ajustable

Le montant de la cotisation nette est basé sur l'élément variable indiqué aux Dispositions particulières.

15.1.2.1. Modalités de calcul de la cotisation

Vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une « cotisation provisionnelle ».

La cotisation provisionnelle :

- payable à la souscription, est fixée aux Dispositions particulières,
- payable à chaque échéance de paiement ultérieure, est égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

Après l'expiration de chaque période d'assurance, nous procédons :

- au calcul de la cotisation définitive,
- à un ajustement tenant compte de la cotisation provisionnelle déjà perçue,
- à la fixation du nouveau montant de la cotisation provisionnelle.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée après l'expiration de cette dernière en appliquant à l'élément variable retenu comme base de calcul le(s) taux fixé(s) aux Dispositions particulières. Elle ne peut être inférieure au montant minimum indiqué dans la clause de cotisation prévue aux Dispositions particulières.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous nous devez une cotisation complémentaire égale à la différence.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, nous vous restituons la différence, dans la limite du minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions particulières.

15.1.2.2. Déclaration des éléments variables

La déclaration du montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation doit être faite dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période d'assurance considérée.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer, outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (article L113-10 du Code des assurances).

Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les **10 jours**. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

À défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe 15.3 en cas de non-paiement de cotisation.

15.2. Variation de la cotisation

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique : votre cotisation, ainsi que le taux de révision et le minimum annuel de cotisation prévus aux Dispositions particulières si votre cotisation est ajustable, seront alors modifiés dans la même proportion à la première échéance principale qui suit cette modification.

Nous pouvons être amenés à modifier, à l'échéance principale, le niveau tarifaire applicable à votre contrat en raison de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Nous devons au moins **2 mois** avant l'échéance principale vous la notifier.

Vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de **30 jours** après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet un mois après votre demande par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

À défaut de résiliation du contrat d'assurance, le nouveau tarif s'applique alors à la date d'échéance principale postérieure à la date d'information de la modification.

15.3. Paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance, et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues.

Lorsque vous vendez l'EDP assuré, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les **10 jours** de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre siège social ou à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié **10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours** précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 16. Prescription

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 17. À noter également

17.1. Garantie légale relative aux défauts cachés

La souscription du présent contrat d'assurance ne saurait faire obstacle à ce que le souscripteur bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L217-4, L217-5 et L217-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire sont mentionnés ci-après :

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

17.2. Garantie légale relative aux défauts de conformité

(pour les consommateurs et les non-professionnels au sens du Code de la consommation)

Article L217-4 du Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

17.3. Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par le présent contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'assuré ou le souscripteur doit en informer immédiatement l'assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, l'assuré ou le souscripteur peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

17.4. Protection de vos données personnelles

17.4.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître… et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation… Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

17.4.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent…). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des dispositions spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

17.4.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

17.4.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

17.4.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer… Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement… : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr

17.4.6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991 967 200 €

Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

17.4.7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO). Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

17.4.8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général :

Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz – Informatique et Libertés – Case courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

17.5. Relations clients et médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre intermédiaire en assurance.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à :

Allianz relations Clients
Case Courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation et vous n'êtes pas un professionnel ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

17.6. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

17.7. Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

17.8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

17.9. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

17.10. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi nº 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : **la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : **la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Lexique

Accident (ou évènement accidentel ou dommage accidentel)

Tout évènement soudain, imprévisible, extérieur à l'EDP assuré, non provoqué par l'assuré ou le souscripteur et constituant la cause exclusive du dommage à l'EDP assuré.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale. Toutefois :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale,
- si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- le production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

Bénéficiaire de l'indemnité d'assurance

En cas de dommages accidentels, casse, vol ou tentative de vol de l'EDP assuré, le bénéficiaire est indiqué aux Dispositions particulières.
Pour la garantie corporelle liée à la garde, la détention et l'utilisation de l'EDP assuré, le bénéficiaire est l'utilisateur de l'EDP assuré ou en cas de décès : le conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et les enfants.
Au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée, le bénéficiaire de l'indemnité est le tiers à qui le dommage a été causé.

Cotisation

Somme que vous devez verser en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Déplacements privés

L'EDP assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.
Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels
Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Dommages accidentels

Toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement de l'EDP assuré ne permettant plus qu'il soit utilisé.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge ou à celle de l'assuré/ Utilisateur assuré.

Intermédiaire de l'assurance

L'intermédiaire en assurance dont les coordonnées sont indiquées aux Dispositions particulières

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour votre garantie Responsabilité civile vie privée)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, perte d'un bénéfice.

Ce qui n'est pas garanti :

Les bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

Elles sont qualifiées :
- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de pertes pécuniaires, qui ont leur propre définition.
Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Propriétaire

La personne morale ou physique, propriétaire de l'EDP assuré.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie. Pour l'atteinte à l'environnement accidentelle et le préjudice écologique : constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages, engageant votre responsabilité ou celle de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tiers

Toute personne autre que le souscripteur, l'assuré ou le propriétaire de l'EDP assuré.

Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle ou de livraison de marchandises à titre onéreux.

Vol

Soustraction frauduleuse de l’EDP assuré.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

REG31899 - V02/19 - Imp02/19 - Création graphique Allianz.